Cas
Sol.
FRC
9028
no.10

EXTRAIT

DES RÉGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

23 frim. 1793.

DANS la séance publique et permanente du Conseil-général, du troisieme jour du mois frimaire, l'an second de la République françoise, une et indivisible, où étoient les citoyens DESVERNEYS, Président; CHANA, vice-président; BERTUEL, GAULNE, POTEY, DUBESSEY, COIGNET, membres du Directoire; LACROIX, PORTIER, CLAIR, DUPUI, PATISSIER, membres du Conseil; LAFAYE, Procureur-Général-Syndic; et GUYOT, Secrétaire-général.

Le Conseil-général, considérant que les ennemis de la république cherchent encore à répandre l'allarme sur les subsistances, à égarer le peuple sur la loi du *maximum* des grains, farines et denrées de premiere nécessité, lui faisant entendre qu'une pareille loi ne peut subsister, et sera bientôt rapportée, et par-là, à le faire soustraire ses grains et autres denrées à la circulation; que cependant, les grains sont abondants dans ce département; et que s'ils paroissent manquer, c'est qu'ils sont encore dans la paille, et que l'agriculteur differe ou refuse de les battre pour ne pas être obligé de les vendre;

Qu'il est urgent de faire battre promptement tous les grains pour les mettre en circulation, et pouvoir exécuter les réqui-

THE NEWBERRY LIBRARY

sitions qui seroient faites par les Représentans du peuple pour l'approvisionnement des armées, et par les corps administratifs, pour celui des marchés où le grain doit être exclusivement vendu ;

Que les cultivateurs, propriétaires ou fermiers des communes même, parce qu'elles ont été égarées, et sous prétexte de conserver l'approvisionnement d'une année dans chaque commune, refuse d'approvisionner les marchés et d'obéir aux réquisitions qui leur sont faites par les autorités constituées et les Représentans du peuple ;

Qu'il est important et indispensable que tous les citoyens se conforment entiérement aux dispositions de la loi du 17 septembre dernier, soit pour l'approvisionnement des armées et des marchés, soit pour les acquits-à-caution et les décharges d'acquits-à-caution qui doivent être délivrés par les municipalités d'où les grains sont tirés et par celles qui les reçoivent ; les acquits-à-caution étant indispensables pour connoître la consommation des grains, et pour la sûreté des cultivateurs et des municipalités, sur la tête desquelles pese la plus grande responsabilité, en cas de contravention.

Que malgré la persuasion intime où sont tous les bons citoyens, que la république entiere possede des grains suffisants pour la consommation d'une année, il ne faut pas moins en disposer avec la plus grande économie, afin de multiplier nos ressources ; que les subsistances ne doivent plus être un objet de luxe et de prodigalité ; que l'égalité, n'étant point un vain nom, il convient que le pain soit le même pour tous les citoyens, que la fleur de farine ne soit plus pour le riche et le son pour les moins aisés ;

Que c'est dissiper les subsistances et les prodiguer, que s'en servir pour la nourriture des animaux inutiles, et de ceux à qui elles ne sont pas nécessaires ; qu'il convient de reprimer de pareils abus, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir.

Ouï le citoyen Procureur-général-syndic.

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout cultivateur, propriétaire ou fermier, qui aura fait la déclaration par approximation, de la quantité de ses grains en gerbe, est tenu de les battre ou faire battre sans délai et sans discontinuer, sous peine de confiscation de ses gerbes et de tous les grains qu'il peut avoir.

II.

Il lui est enjoint, sous les mêmes peines, de faire tous les huit jours à sa municipalité, la déclaration des gerbes qu'il aura battues et du nombre de mesures qu'elles auront produites, et celle-ci en tiendra un registre exact. Si des évenemens imprévus empêchoient le cultivateur de continuer la battue de ses grains, il les fera connoître à sa municipalité, qui jugera de leur validité.

III.

Lorsqu'en vertu des deux premiers articles de cet arrêté, la fiscation aura été encourue, les municipalités feront mesurer les grains et battre les gerbes par la force armée révolutionnaire ; elles donneront avis aux directoires de leur district, de la confiscation, et enverront procès-verbal bien détaillé de leurs opérations.

IV.

S'il arrivoit qu'un cultivateur manquât de bras pour battre, il en fera la déclaration à sa municipalité ; celle-ci s'adressera au directoire de son district, qui lui enverra un nom-

bre d'hommes suffisant, pris dans la force révolutionnaire.

V.

Conformément à l'article XXI de la seconde section de la loi du 11 septembre 1793, nul ne peut se refuser d'exécuter les réquisitions qui lui seront ou qui leur auroient été faites par les Représentans du peuple, pour l'approvisionnement des armées, et par les autorités constituées, pour celui des marchés.

V I.

Tout commissaire se disant envoyé en vertu des ordres des Représentans du peuple et des fournisseurs des armées, pour requérir des grains, sera tenu de faire enregistrer ses pouvoirs au directoire du département, et les municipalités n'obéiront à sa réquisition, qu'autant qu'il certifiera avoir rempli cette formalité

V I I.

Il ne pourra être enlevé des grains, sans avoir pris auprès des municipalités du lieu où ils seront situés, des acquits-à-caution de la quantité et de la qualité des grains exportés; les personnes chargées du transport des grains, auront également soin d'en prendre décharge auprès de la municipalité du lieu où ils seront conduits, conformément à l'article V de la XIe section, de la loi pré-citée. L'article VI de la même section porte, outre la confiscation des grains, voitures et chevaux, une amende de mille livres contre ceux qui n'auroient pas rempli lesdites formalités.

V I I I.

Les municipalités auront soin d'envoyer chaque mois au

directoire de leur district, un double des acquits-à-caution et des décharges d'acquits-à-caution ; ceux-ci en feront un tableau général qu'ils enverront au département.

IX.

Il ne sera fait par les boulangers dans toute les communes du département, qu'une seule espece de pain ; la mouture sera uniforme, et il ne pourra être extrait que quinze livres de son par chaque quintal de toute espece de grains ; il est néanmoins libre aux individus qui font eux-mêmes leur pain, d'extraire de leur farine une moindre quantité de son.

X.

Le pain sera composé de trois quarts de froment et d'un quart de seigle, ou d'un quart d'orge dans les lieux où on ne trouvera pas une quantité suffisante de seigle.

XI.

Défenses expresses sont faites à tout citoyen, de disposer du froment, du seigle et de l'orge et des farines provenans de ces grains, pour la nourriture des animaux, à peine de deux cents livres d'amende pour la premiere fois, moitié au dénonciateur, moitié aux moins aisés de la commune, et d'être traité comme suspect, et voir confisquer ses biens en cas de récidive ; pareilles défenses leur sont faites, sous peine de dix livres d'amende, d'avoir et de nourrir des chiens de luxe ; les chiens des bouchers, des voituriers et rouliers, et ceux utiles aux établissemens publics et à la garde des troupeaux, sont seuls exceptés de cette classe.

XII.

Il est enjoint à toutes les municipalités du département,

sous leur plus grande responsabilité collective et individuelle, de tenir la main à l'exécutoire dudit arrêté.

Et sera le présent imprimé, lu, publié et affiché dans toute l'étendue du département.

Signé DESVERNEYS, président; et GUYOT, secrétaire-gén-

Certifié conforme.

GUYOT, Secrétaire-général.

A FEURS, de l'Imprimerie de MARC MAGNIEN, Imprimeur du Département de la Loire, 1793.

f 32